

AGENT DE LOISIRS

Le titre professionnel de : AGENT DE LOISIRS¹ niveau V (code NSF : 334 t) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'agent (e) de loisirs est une personne qui, dans le cadre de sa fonction, accompagne les clients tout au long de leurs visites. Il (elle) accueille, informe et oriente les visiteurs dans une entreprise de loisirs. Il (elle) anime un public lors des files d'attente et participe au fonctionnement des attractions. L'agent (e) de loisirs vend des produits en boutique ainsi que des produits de restauration légère durant le séjour des visiteurs.

Il (elle) exerce principalement son emploi en face à face avec le public. L'agent (e) de loisirs travaille le plus souvent au sein d'une équipe sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique. Il (elle) est en lien permanent avec le personnel de sécurité et les opérateurs d'attractions. Il (elle) est présent sur site dans le cadre de ses activités.

L'emploi d'agent (e) de loisirs s'exerce dans une entreprise de loisirs, ouverte au public, à vocation récréative et/ ou culturelle, aménagée en espace clos et comportant des attractions de

diverses natures. L'agent (e) de loisirs est souvent à l'extérieur, en station debout en présence du public, dans un environnement sonore.

Dans une structure de loisirs, la tenue vestimentaire peut être imposée. Les entreprises de loisirs peuvent être ouvertes tout au long de l'année ou de manière saisonnière. La durée de travail peut être répartie de manière égale ou inégale sur cinq ou six jours pendant la saison, y compris les week-ends et jours fériés.

Il contribue à l'image de l'entreprise par son comportement, sa présentation personnelle et le respect des standards de l'entreprise. Il prend acte de la réglementation concernant la sécurité, la non-discrimination et les engagements de l'entreprise en matière de développement durable.

■ CCP - ACCUEILLIR ET ANIMER LA CLIENTELE DANS UN SITE DE LOISIRS

- Accueillir, informer et orienter les visiteurs sur une structure de loisirs.
- Faire participer le public aux attractions et aux spectacles.
- Contribuer au fonctionnement d'une attraction de loisirs.

■ CCP - PARTICIPER A L'ACTIVITE BOUTIQUE DANS UNE ENTREPRISE DE LOISIRS

- Vendre des produits en boutique aux visiteurs.
- Contribuer au fonctionnement du point de vente ou du stand.

■ CCP - TENIR UN ESPACE DE RESTAURATION LEGERE DANS UNE ENTREPRISE DE LOISIRS

- Réaliser en assemblage des préparations froides et chaudes en restauration légère.
- Enregistrer et distribuer les commandes des clients en restauration légère.
- Maintenir propre et accueillant l'espace de restauration en respectant les règles d'hygiène et les standards.

code TP 00400 référence du titre : **AGENT DE LOISIRS¹**

Information source : référentiel du titre : AL

¹ce titre a été créé par arrêté du 31 juillet 2003 (JO modificatif du 23 janvier 2013 modifié par JO du 23 février 2013)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : G1205-Personnel d'attractions ou de structures de loisirs

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13 et R. 338-2

- Arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006) et Arrêté modificatif du 06 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi